

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2397/18/41
fixant des prescriptions complémentaires à la société RAVATHERM France SAS suite aux pollutions
constatées sur son site d'Artix

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article R.512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2397/17/06 en date du 8 février 2017 fixant à la société Ravatherm France SAS les prescriptions techniques relatives aux installations de fabrication de plaques de polystyrène extrudé exploitées sur la commune d'Artix ;

VU le rapport « *Identification des options de gestion possibles et réalisation d'un Bilan Coûts/Avantages* » établi le 5 février 2018 par la société Apave Sudeurope pour le compte des sociétés Ravatherm France SAS et Knauf Insulation ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 19 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que les investigations environnementales ont mis en évidence des impacts dans les sols, dans les eaux souterraines, dans les eaux de surface, dans les gaz du sol, ainsi que dans l'air ambiant du sous-sol de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que des investigations complémentaires doivent être réalisées afin de rechercher l'origine de certaines contaminations ;

CONSIDÉRANT qu'aucun impact significatif n'a été identifié à l'extérieur des limites du site ;

CONSIDÉRANT que les pollutions constatées n'engendrent pas de risque sanitaire dans le cadre de la poursuite de l'activité industrielle du site ;

CONSIDÉRANT que des matériaux impactés ont été excavés lors des travaux de réfection des réseaux de collecte des eaux pluviales et incendie ;

CONSIDÉRANT qu'un bilan des travaux d'excavation réalisés lors de la réfection des réseaux doit être établi par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lorsque des mesures simples de gestion visant à l'élimination des sources de pollutions sont impossibles ou insuffisantes, les mesures qui conduisent à supprimer de façon pérenne les possibilités de contact entre les pollutions et les personnes sont à privilégier ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion propose plusieurs options pour traiter la source de pollution détectée au droit de l'huilerie et gérer les déblais impactés générés par les travaux de réfection des réseaux de collecte des eaux pluviale et incendie ;

CONSIDÉRANT que des dispositions doivent être prises pour prévenir sinon limiter les risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, ainsi que les nuisances lors de la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il y a lieu de mettre en place une surveillance périodique des milieux afin de contrôler l'efficacité des mesures prises et d'en dresser un bilan régulier ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La Société Ravatherm France SAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé route de Mourenx, 64170 Artix, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2 – OBJECTIF

Sauf dispositions contraires prévues au présent arrêté, l'exploitant met en œuvre sous un délai de 18 mois à notification du présent arrêté, les solutions de gestion proposées dans le rapport « *Identification des options de gestion possible et réalisation d'un Bilan Coûts/Avantages* » établi le 5 février 2018.

Les travaux de dépollution au droit de l'huilerie et de gestion des déblais issus de la refonte des réseaux peuvent être réalisés séparément.

ARTICLE 3 – TRAITEMENT DE LA SOURCE DE POLLUTION SITUÉE AU DROIT DE L'ANCIENNE HUILERIE

L'exploitant traite la source de pollution significative identifiée dans les sols de l'huilerie lors du diagnostic environnemental selon une des options décrites dans le plan de gestion sus-visé.

Un dossier préalable à la réalisation des travaux (plan de conception) décrivant les opérations devant être mises en œuvre, les modalités d'exécution du chantier et le plan de surveillance environnemental, est remis à l'inspection des installations classées dans un délai minimal de 2 mois avant le démarrage des travaux.

Ce dossier établira notamment au moyen d'un programme d'échantillonnage et d'analyse la masse de polluant présent dans les sols au droit de l'ancienne huilerie exprimée en masse d'HCT et de COHV. Ce dossier comprendra un plan d'excavation établi dans l'objectif de retirer au moins 52 % en masse des HCT et des COHV présents dans les sols.

ARTICLE 4 – GESTION DES DÉBLAIS ISSUS DES TRAVAUX DE REFONTE DES RÉSEAUX

L'exploitant met en œuvre une des solutions proposées dans le plan de gestion pour la gestion des matériaux impactés et excavés lors des travaux de refonte des réseaux.

Dans l'attente, les matériaux sont entreposés sur le site dans une zone dédiée. Le stockage de ces matériaux est réalisé conformément aux dispositions visées à l'article 6.1 du présent arrêté.

4.1 – Traitement hors site

Dans le cas d'une élimination hors site, les matériaux doivent être évacués dans des filières dûment autorisées. Les bordereaux d'élimination complétés par le transporteur et le destinataire autorisé sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

4.2 – Confinement sur site

Dans le cas d'un confinement des déblais sur site, un dossier préalable à la réalisation des travaux (plan de conception) décrivant les opérations devant être mises en œuvre, les caractéristiques de l'alvéole de confinement proposée (implantation, dispositif d'étanchéité...), les modalités d'exécution du chantier et le plan de surveillance environnemental, est remis à l'inspection des installations classées dans un délai minimal de 2 mois avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – TRAITEMENT DES POLLUTIONS CONCENTRÉES

Les sols présentant une concentration en hydrocarbures totaux supérieures à 1000 mg/kg MS sont excavés lors des travaux. L'exploitant dispose d'un plan d'excavation permettant d'identifier la localisation des zones concernées. Ce même plan localisera également l'étendue des travaux de refonte des réseaux ainsi que les sondages suivants :

- sondage S21 (0-0,20 m) - ancienne cuve de fuel enterrée et transformateurs, concentration en HCT mesurée = 7870 mg/kg,
- sondage S24 (0-0,75 m) - ancienne chaufferie et cuve aérienne, concentration en HCT mesurée = 1200 mg/kg,
- sondage S10 (0-0,70 m) - anciennes chaudières, concentration en HCT mesurée = 2030 mg/kg,
- sondage S16 (0-0,60 m), concentration en HCT mesurée = 1670 mg/kg.

Pour l'ensemble des zones excavées, l'exploitant dispose de résultats d'analyses libératoires réalisées en bord et fond de fouille justifiant que la pollution résiduelle des sols ne dépasse pas 1000 mg/kg MS.

ARTICLE 6 – CONDUITE ET RÉALISATION DES TRAVAUX

6.1 – Dispositions à prendre pendant les travaux

L'exploitant met en place une surveillance du déroulement des opérations de dépollution. L'organisme compétent choisi par l'exploitant pour contrôler l'application des mesures de gestion devra notamment :

- valider le plan d'aménagement et le programme des travaux,
- contrôler la bonne exécution des travaux, conformément aux dits plan et programme.

Les dispositions nécessaires seront prises pour la conduite et la réalisation des travaux de façon à prévenir sinon limiter les risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et les nuisances par le bruit et les vibrations.

Les matériaux entreposés sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale. Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent. Le stockage des matériaux pollués est réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacents. Ils sont entreposés sur une aire étanche ou étanchée et couverts par une bâche.

6.2 – Traitement des eaux

Les opérations d'excavation ou de traitement des terres excavées ne doivent pas être à l'origine de rejet liquide dans le milieu sans traitement préalable. Les eaux éventuellement rejetées doivent permettre de respecter pour le milieu récepteur final (le gave de Pau) les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Ils doivent en outre, avant rejet, présenter les caractéristiques suivantes :

- 5,5 < pH < 8,5,
- DCO < 300 mg/l,
- MEST < 100 mg/l,
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l,
- DBO5 < 100 mg/l,
- Chrome < 0,1 mg/l,
- Cuivre < 0,15 mg/l,
- Nickel < 0,2 mg/l,
- Plomb < 0,1 mg/l,
- Zinc < 0,8 mg/l,
- Mercure < 0,025 mg/l,
- Cadmium < 0,025 mg/l,
- Arsenic < 0,025 mg/l,
- Composés organiques halogénés < 1 mg/l,
- Indice phénols < 0,3 mg/l.

6.3 – Constat d'anomalie

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement devra être signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où des pollutions suspectes non identifiées dans les différents diagnostics réalisés préalablement aux travaux sont mises en évidence, l'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour prévenir les impacts environnementaux et informe immédiatement l'inspection des installations classées notamment en cas de tout constat, contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif sur les milieux environnants ou présentant un risque pour la santé humaine.

6.4 – Gestion et évacuation des déchets, traçabilité

Tous les déchets générés dans le cadre des travaux visés au présent arrêté sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Les bordereaux d'élimination complétés par le transporteur et le destinataire autorisé sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 – COMPLÉMENTS AU PLAN DE GESTION

7.1 – Gestion des matériaux présentant des fibres d'amiante

Sous 3 mois à notification de l'arrêté l'exploitant complète le plan de gestion en proposant à l'inspection des installations classées les mesures de gestion associées à la présence d'amiante de type Chrysotile relevée sur le sondage F32 (0-1 m) - ancienne décharge EDF.

7.2 – Origine de certaines pollutions

L'exploitant complète le plan de gestion en procédant à des investigations complémentaires afin de rechercher l'origine (source de pollution) des contaminations suivantes :

- la contamination de l'air ambiant du sous-sol du bâtiment principal par le trichloroéthylène,
- la contamination des gaz des sols (présence notamment de COHV : tétrachloroéthylène et trichloroéthylène) prélevés dans les piézais suivants :
 - Pza n°1- zone transformateur et cuves enterrées,
 - Pza n°2 - zone proximité anciennes chaudières,
 - Pza n°3 - zone située entre huilerie et les anciennes chaudières,
- la contamination des eaux superficielles notamment par les phtalates relevés au point de rejet du site.

Les résultats de ces investigations, ainsi que les mesures envisagées pour supprimer les sources de contamination, sont transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois à notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

L'exploitant complète la surveillance des émissions et de leurs effets, prescrite au chapitre 12 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 sus-visé, par les mesures définies au présent arrêté portant sur le suivi des eaux souterraines, des eaux de surface, des gaz de sol et de l'air ambiant du sous-sol du bâtiment principal.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les modalités de surveillance définies ci-après pourront être aménagées ou adaptées par l'inspection des installations classées au regard des travaux réalisés et des résultats d'analyses réalisées.

8.1 – Suivi des eaux souterraines :

Un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines est réalisé à partir du réseau piézométrique joint en annexe 1 .

Les prélèvements sont réalisés en période de basses et hautes eaux. Les analyses portent a minima sur les paramètres suivants :

- HCT,
- HAP,
- BTEX,
- COHV,
- Métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn),
- Phtalates,
- Phénols, Chlorophénols Alkylphénols.

Le niveau des piézomètres doit être relevé à chaque campagne de prélèvement.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadencés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties.

Les piézomètres ne contribuant plus à la surveillance de la nappe doivent être bouchés selon les règles de l'art afin qu'ils ne puissent constituer un risque de contamination des eaux souterraines.

L'exploitant fera réaliser un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines synthétisant les 4 premières années de suivi. Ce bilan établit une synthèse des données de la qualité des eaux souterraines acquises et propose des mesures en termes de suivi (ouvrages de surveillance, fréquence de suivi et nature des paramètres à suivre).

8.2 – Suivi des eaux superficielles

Un suivi semestriel de la qualité des eaux superficielles est réalisé à partir de prélèvements réalisés en amont et en aval des points de rejet des effluents du site dans le milieu.

Les analyses portent a minima sur les paramètres suivants :

- HCT,
- HAP,
- BTEX,
- COHV,
- Métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn),
- Phtalates,
- Phénols, Chlorophénols Alkylphénols.

8.3 – Suivi des gaz des sols impactés

Un suivi trimestriel des gaz des sols est réalisé à partir du réseau de piézaires joint en annexe 2. Ce suivi concerne notamment les zones suivantes ainsi que toute autre zone impactée par des composés volatils qui pourrait être relevée lors de diagnostic complémentaire :

- huilerie,
- cuve de fuel enterrée (au sud du bâtiment principal),
- chaudières,
- aire à feu.

Les analyses portent a minima sur les paramètres suivants :

- TPH (C5-C16), BTEX et COHV pour les Pza1, Pza2, Pza3 et Pza4,
- TPH (C5-C16), BTEX, Naphtalène et Mercure (Hg gazeux) pour le Pza5.

8.4 – Suivi de l'air ambiant du sous-sol du bâtiment principal et du local huilerie

Un suivi semestriel de l'air ambiant du sous-sol du bâtiment principal et du local huilerie est réalisé. Les analyses portent a minima sur les paramètres suivants :

- TPH, BTEX et COHV pour l'huilerie,
- BTEX, COHV et Mercure (Hg gazeux) pour le sous-sol du bâtiment principal.

8.5 – Transmission des résultats

Les résultats des analyses réalisées dans le cadre du présent arrêté sont transmis après réception à l'inspection des installations classées. Ils doivent systématiquement être accompagnés de commentaires relatifs aux évolutions observées, vis-à-vis notamment des données disponibles issues des diagnostics réalisés.

Si les résultats mettent en évidence une aggravation de la pollution des milieux, l'exploitant doit en rechercher l'origine et proposer de nouvelles mesures visant à supprimer ou réduire tout au moins l'impact environnemental.

ARTICLE 9 – CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation de prélèvements, de contrôles ou d'analyses. Ils seront effectués par un organisme tiers et agréé à cet effet, indépendant des prestataires en charge des travaux visés au présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10 – RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

Dans un délai de trois mois à compter de la fin des travaux visés aux articles 3 à 6 du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport décrivant l'ensemble des travaux réalisés.

Ce rapport comprend a minima les éléments suivants :

- un descriptif des travaux réalisés,
- une note justifiant de l'atteinte de l'objectif du traitement d'au moins 52 % en masse des HCT et des COHV présents dans les sols de la zone huilerie,
- l'ensemble des résultats d'analyses réalisées dans le cadre du suivi des travaux,
- la quantité et la qualité des sols excavés sous l'huilerie ainsi que les filières d'évacuation ou de traitement retenues,
- les résultats d'analyses réalisées en fond et sur les parois des fouilles, en application de l'article 5 du présent arrêté,
- la quantité et la qualité des matériaux utilisés pour remblayer l'excavation réalisée sous l'huilerie,
- un plan localisant précisément la zone excavée tel que prescrit à l'article 5 du présent arrêté,
- dans le cas de confinement sur site des matériaux impactés : un plan d'implantation de l'alvéole, le détail de la nature, des caractéristiques et des quantités des terres contaminées confinées dans l'alvéole, les propositions de mesures visant à garantir l'intégrité et la pérennité de l'alvéole de confinement dans le temps,
- un état récapitulatif concernant les matériaux excavés et apportés sur site lors de la réfection des réseaux de collecte des eaux pluviale et incendie qui précise :
 - la qualité et la quantité de matériaux excavés,
 - la qualité et la quantité de matériaux évacués hors site ainsi que les filières d'élimination,
 - la nature, la quantité et l'origine des matériaux d'apports utilisés pour le comblement des fouilles.

ARTICLE 11 – RESTRICTIONS D'USAGE ET MAINTIEN DE LA MÉMOIRE

Dans un délai de six mois à compter de la fin des travaux visés aux articles 3 à 6 du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement et suivant les recommandations du guide de mise en œuvre des servitudes d'utilité publique applicables aux sites et sols pollués publié par le ministère de l'écologie et du développement durable en janvier 2011.

Ce dossier précise les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage industriel.

Toute évolution ultérieure de ces servitudes devra faire l'objet d'une demande comportant notamment un dossier justificatif et une nouvelle évaluation des risques sanitaires.

ARTICLE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié. Pour les tiers, ce délai est de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie d'Artix et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté préfectoral est affiché à la mairie d'Artix pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Artix ;
- 3° L'arrêté préfectoral est publié sur le site de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 14 – COPIE ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Artix, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement Ravatherm France SAS.

PAU, le **31 JUIL. 2018**

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final vertical stroke, positioned above the printed name.

Gilbert PAYET





